

**Arrêté préfectoral du 30 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-020853 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-020853 relative au projet d'aménagement d'une aire de stationnement pour campings cars et véhicules autonomes dans la commune de Bois-Plage-en-Ré (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une aire de stationnement de 9 900 m² sur une emprise foncière de 17 587 m² et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- la création d'une centaine de places de stationnement destinées aux campings cars et aux véhicules autonomes ;
- l'installation de distributeurs d'eau et d'un système des récupérations des eaux usées pour la vidange des cassettes chimiques des campings cars, équipés de compteurs d'eau ;
- la réfection et l'agrandissement des accès intérieurs et la réalisation de travaux de mise en sécurité (installation de bornes d'entrée, etc) ;
- la création de nouveaux aménagements paysagers.

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise à l'application de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite « Loi littoral ») ;
- sur une ancienne aire de camping d'une centaine d'emplacements, située en secteur résidentiel ;

- dans une commune dotée d'un Plan de prévention des risques naturels arrêté le 15 février 2018 (risque submersion, érosion littorale, feux de forêts) ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) signalée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que son projet s'implante dans une aire de camping anthropisée et enclavée dans un secteur résidentiel ;

Considérant toutefois que l'absence de réalisation de campagnes de prospection de terrain et d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la faune et la flore d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic basé sur les critères pédologiques et floristiques, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de favoriser le réemploi des déblais inertes sur le site et de s'assurer que la collecte/évacuation des éventuels excédents de déblais et de déchets de chantier soient triés et évacués vers un centre de tri adapté ;

Considérant que les distributeurs d'eau et les systèmes de récupérations des eaux usées seront raccordés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement collectifs pré-existants ; que les modalités de gestion des eaux pluviales restent à préciser ;

Considérant que le dossier prévoit les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes :

- mesure d'évitement : réduction de l'emprise du projet par rapport à l'existant ;
- mesure de réduction : réalisation des places de stationnement en matériaux drainants afin de limiter l'imperméabilisation du milieu, gestion maîtrisée de la ressource en eau et des eaux usées, respect de la trame noire, plantations d'essences diversifiées et conservation de la végétation présente ;

Considérant la dissémination d'espèces exotiques invasives, qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte les préconisations de l'État en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées¹ contre la dissémination d'espèces exotiques invasives en phases de chantier et d'exploitation ;

Considérant que l'aménagement paysager proposé s'inscrit dans une volonté d'intégration harmonieuse au site existant ; que les aménagements paysagers projetés doivent être optimisés, privilégiant des essences végétales locales et adaptées au changement climatique et à la volumétrie des bâtiments projetés (essences locales à haut jet) ;

Considérant le trafic généré par le projet, qu'il appartient au pétitionnaire d'évaluer les impacts du trafic sur la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrés par le projet, d'identifier les expositions à risques et de justifier et d'orienter les choix d'aménagements au regard de la pollution atmosphérique et l'exposition des populations et, notamment d'optimiser les aspects acoustiques du projet ;

Considérant qu'il convient de rechercher, compte tenu du phénomène de réchauffement climatique, la réduction d'îlots de chaleur et la végétalisation des espaces imperméabilisés tels que les aires de stationnement et les voiries de dessertes (haies, arbres sur terres plein central) ;

Considérant l'artificialisation des sols générée par le projet et les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes d'inonda-

tion et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique), il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives intégrées et adaptées au projet en limitant notamment l'imperméabilisation des sols et en favorisant la multi fonctionnalité des espaces extérieurs, en dépolluant les eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de rechercher la sobriété lumineuse des espaces extérieurs (orientation du flux lumineux, espacement optimisé entre les luminaires, hauteur la plus basse possible des luminaires, variateurs d'intensité) ;

Considérant que le pétitionnaire doit étudier, en conformité avec les politiques publiques de prévention des risques liés à la santé, des choix d'aménagement susceptibles de prévenir les risques sanitaires, notamment liés aux plantations de plantes allergènes et à la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ; que le pétitionnaire pourra utilement se référer aux différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant référencées par le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) et au guide d'information relatif à la végétation en ville (Végétation en ville – Acteurs Actions Santé Environnement Nouvelle-Aquitaine²) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et notamment aux prescriptions du Plan de prévention des risques naturels (feux de forêt) arrêté le 15 février 2018 en phase d'exploitation ainsi qu'aux dispositions préventives en phase chantier, qui devront être rappelées dans le Cahier des charges à destination des entreprises participant aux travaux ; qu'à cet égard, il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des recommandations et des préconisations émises par le service en charge de la protection contre les incendies (SDIS de la Charente Maritime) ;

Considérant la proximité des habitations des premiers riverains, qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ; que le pétitionnaire pourra utilement de référer au guide du Conseil National du Bruit (CNB) relatif au bruit des chantiers³ ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; qu'il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure au titre du code de l'urbanisme ; que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés,

2 <https://santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/outils-pedagogiques/guide-dinformation-vegetation-en-ville/>

3 https://www.bruit.fr/images/particuliers/Ressources/Guides_Cnb/guide-cnb-bruits-chantiers-min.pdf

notamment avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la gestion des eaux pluviales, les risques naturels ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de stationnement pour campings cars et véhicules autonomes dans la commune de Bois-Plage-en-Ré (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

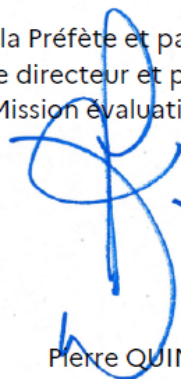
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 30 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO⁴. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

4 Sauf conditions dérogatoires